



Ville de Châtel-St-Denis

REGLEMENT SUR LA DÉTENTION ET L'IMPOSITION DES CHIENS

du 6 octobre 2021

Le Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis

VU

la loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh ; RSF 725.3) ;
le règlement d'exécution du 11 mars 2008 sur la détention des chiens (RDCh ; 725.31) ;
la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11) ;
la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo ; RSF 623.1) ;

sur proposition du Conseil communal,

Arrête :

Note

Dans le présent règlement, les termes désignant les personnes, les titres et les fonctions sont à la forme masculine. Ils désignent toutefois indifféremment aussi bien les femmes que les hommes.

CHAPITRE PREMIER

OBJET

But**Article premier**

Le présent règlement a pour but d'assurer l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics en matière de détention des chiens et de déterminer l'imposition des chiens sur le territoire communal.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS DU DÉTENTEUR

Obligations du détenteur**Article 2**

¹ Le détenteur d'un chien est tenu de prendre toutes les mesures propres à éviter que son animal ne trouble l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics.

² Il annonce sans attendre, au contrôle des habitants de la commune, sa qualité de détenteur de chien, de même que toute modification concernant l'inscription de son chien dans la banque de données mentionnée à l'art. 4 RDCh.

CHAPITRE III

POLICE DES CHIENS

En général**Article 3** (art. 35 et 36 LDCh)

¹ La personne qui détient un chien doit éduquer son animal de façon à assurer la protection des personnes, des animaux et des choses et doit en tout temps l'avoir sous contrôle.

² Il est interdit, en particulier, d'incommoder des passants avec un chien.

Chiens errants**Article 4** (art. 14 et 22 LDCh)

¹ Est considéré comme errant le chien qui échappe durablement à la maîtrise de la personne qui le détient.

² Il est interdit de laisser son chien errer sur le territoire communal.

³ Lorsqu'elle apprend qu'un chien erre sur son territoire, la Police communale entreprend toute mesure permettant d'en identifier le détenteur. Si elle n'y parvient pas, elle signale le chien errant au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (ci-après : SAAV) ou, à défaut, à la Police cantonale.

Chiens dangereux**a) Mesures de prévention****Article 5** (art. 24 LDCh)

¹ Lorsqu'elle apprend qu'un chien a adopté un comportement agressif, la Police communale prend envers le détenteur domicilié sur son territoire les mesures de prévention nécessaires.

² Elle peut, notamment :

- a. entendre la ou les personnes victimes du comportement du chien ;
- b. entendre le détenteur et examiner avec cette personne s'il y a lieu de prendre des mesures particulières ;
- c. avertir le détenteur que, en cas de récidive, le chien sera signalé au SAAV ;
- d. si le comportement du chien laisse craindre la mise en danger de personnes, le signaler immédiatement au SAAV.

b) Signalement**Article 6** (art. 25 al 1 LDCh)

La Police communale est tenue de signaler au SAAV tout chien

- a. ayant blessé une personne ;
- b. ayant gravement blessé un animal ;
- c. présentant des signes d'un comportement d'agression supérieur à la norme.

**Espaces interdits aux chiens
et où la laisse est obligatoire****Article 7** (art. 30 LDCh)

- ¹ Le Conseil général délègue au Conseil communal la compétence de définir la liste des lieux dans lesquels les chiens sont interdits ou doivent être obligatoirement tenus en laisse dans les limites suivantes :
 - a. tenue en laisse obligatoire : sur des voies publiques situées dans des quartiers d'habitation et/ou dans des espaces publics ;
 - b. interdiction des chiens : dans des espaces publics et/ou des bâtiments communaux.
- ² Cette liste fait l'objet d'une publication. Elle est communiquée pour approbation au SAAV.
- ³ Le Conseil communal informe régulièrement les détenteurs de leurs droits et obligations et communique la liste des espaces interdits et/ou soumis à l'obligation de la tenue en laisse. Il pourvoit certains lieux d'une signalisation adéquate.
- ⁴ Ces restrictions ne sont pas applicables aux chiens d'aide ni aux chiens utilisés lors d'interventions listées à l'art 30 al. 2 LDCh.

Tenue en laisse en forêt**Article 8** (art. 49 RDCh)

- ¹ Du 1^{er} avril au 15 juillet, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.
- ² Les prescriptions relatives aux réserves naturelles sont réservées.

Souillures**Article 9** (art. 37 LDCh et 47 RDCh)

- ¹ Toute personne ayant la responsabilité d'un chien s'assure que celui-ci ne souille pas le domaine public et privé d'autrui.
- ² Il lui incombe de ramasser les déjections de son animal et de les évacuer dans les installations communales prévues à cet effet.

**Impact sur les cultures,
les animaux de rente,
les animaux de compagnie,
la faune et l'environnement****Article 10** (art. 38 LCDh)

- ¹ Le détenteur s'assure que son chien ne porte pas préjudice aux exploitations agricoles, aux animaux de rente, aux animaux de compagnie ou à la faune et à la flore sauvages.
- ² La législation sur la chasse est réservée.

CHAPITRE IV**REDEVANCES – IMPÔT COMMUNAL****Principe****Article 11** (art. 60 et 61 al.2 RCDh)

- ¹ La commune prélève un impôt sur les chiens, exigé de tout détenteur (personne physique ou morale) domicilié dans la commune.
- ² La détention d'un chien né ou acquis durant l'année donne lieu à la perception d'un impôt annuel complet.
- ³ L'impôt est facturé dans le délai de six mois à dater de la naissance ou de l'acquisition du chien.
- ⁴ La banque de données mentionnée à l'art. 4 RDCh sert de registre fiscal pour le prélèvement de l'impôt.
- ⁵ Le Conseil communal peut déléguer la perception de l'impôt au Service financier cantonal, conformément à l'art. 61 al. 2 RDCh.

Montant de l'impôt**Article 12**

Le montant de l'impôt est de 80 francs par chien et par année.

Exonération**Article 13** (art. 47 LDCh et 55 RDCh)

- ¹ Les chiens d'aide, de l'armée, de la police, des gardes-faune, les chiens d'avalanches, de recherche d'animaux blessés ou morts et les chiens de protection des troupeaux sont exonérés de l'impôt.
- ² Sont considérés comme chiens d'aide les chiens d'aveugles et d'handicapés qui, après une formation dans un centre reconnu d'utilité publique, ont pour but l'intégration sociale et professionnelle du détenteur.
- ³ Sont également exonérés les chiens de sauvetage actifs, soit les chiens chargés de sauver des personnes dans des décombres, des avalanches ou en surface, ainsi que les chiens utilisés dans le cadre du concept de prévention d'accidents par morsure.

Emolument communal**Article 14**

- ¹ Toute annonce au sens de l'art. 2 al. 2 du présent règlement donne lieu à la perception, par la commune, d'un émolument de chancellerie.
- ² Le tarif de l'émolument est fixé par le Conseil communal.

CHAPITRE V**SANCTIONS PÉNALES****Principe****Article 15**

- ¹ Toute contravention aux articles 4 al. 2, 7 et 9 du présent règlement est passible, selon la gravité du cas, d'une amende de CHF 20.- à CHF 1000.- prononcée par le Conseil communal en la forme d'une ordonnance pénale (art. 86 LCo).
- ² Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal dans les dix jours dès la notification d'une ordonnance pénale. En cas d'opposition à la décision du Conseil communal, le dossier est transmis au Juge de police.

Soustraction à l'impôt communal des chiens**Article 16**

- ¹ Toute soustraction à l'impôt communal prévu à l'art. 11 du présent règlement est passible, outre l'impôt, d'une amende de CHF 20.- à CHF 1000.- prononcées par le Conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).
- ² Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal dans les dix jours dès la notification d'une ordonnance pénale. Après décision du Conseil communal et en cas de maintien de l'opposition, le dossier est transmis au Juge de police.

CHAPITRE VI**INTÉRÊTS MORATOIRES ET VOIES DE DROIT****Intérêts moratoires****Article 17**

Les impôts, amendes et émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.

Voies de droit**a) En général****Article 18**

- ¹ Sous réserve de l'alinéa 3 du présent article, toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision.
- ² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au Préfet dans un délai de trente jours dès sa communication. En matière d'impôt, l'article 19 du présent règlement est applicable.
- ³ Les voies de droit contre une amende sont régies par les articles 15 et 16 du présent règlement.

b) Contestation des bordereaux d'impôt**Article 19**

- ¹ Le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du Conseil communal.
- ² En cas de perception des impôts communaux par le service financier cantonal, les voies de droit sont celles qui s'appliquent aux impôts cantonaux correspondants.
- ³ La décision sur réclamation est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification.

CHAPITRE VII**DISPOSITIONS FINALES****Abrogation****Article 20**

Le règlement du 16 octobre 1980 sur la perception d'un impôt sur les chiens est abrogé.

Referendum facultatif**Article 21**

Le présent règlement peut faire l'objet d'une demande de referendum, conformément à l'art. 52 LCo.

Entrée en vigueur

Article 22

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Ainsi adopté par le Conseil général de Châtel-St-Denis, le 6 octobre 2021.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

La Présidente :



Patricia Genoud



La Secrétaire :



Nathalie Defferrard Crausaz

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 10 JAN. 2022

Le Conseiller d'Etat, Directeur :



M. Didier Castella



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

REÇU LE 21 JAN. 2022

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 05, F +41 26 305 22 11
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

20-REGL-08 Châtel-St-Denis, commune – Approbation du règlement sur la détention et l'imposition des chiens

Vu les requêtes du 10.11.2020 et du 14.07.2021 du Conseil communal ;

Vu la décision du 06.10.2021 du Conseil général ;

Vu l'article 5 de la loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh, RSF 725.3) ;

Vu l'article 148 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;

Vu l'ordonnance du 19 août 2014 fixant le tarif des frais du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OFSAAV, RSF 821.30.16) ;

Vu les préavis du 18.12.2020 et du 05.08.2021 du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires / Protection des animaux ;

Vu le préavis du 03.01.2022 du Service des communes.

Décide :

Article premier. Le règlement communal du 06.10.2021 sur la détention et l'imposition des chiens est approuvé et entre en vigueur le 10.01.2022.

Art. 2. Il est perçu un émolument de 150 francs.

Art. 3. Communication :

- a. au Service des communes (avec 1 ex. du règlement) ;
- b. au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires / Unité Affaires vétérinaires (avec 1 ex. du règlement) ;
- c. à la Préfecture du district de la Veveyse (avec 1 ex. du règlement) ;
- d. au Conseil communal de Châtel-St-Denis (avec 1 ex. du règlement).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, Section administrative, rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification.

Fribourg, le 10.01.2022

Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur